

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 30 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

NOR : AGRS2209262A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 30 mars 2022, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Le nombre total de places offertes est fixé à 51.

Les inscriptions se feront par internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du 7 avril au 9 mai 2022, à minuit (heure de Paris). La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au 23 mai 2022.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 23 mai 2022 (cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 8 septembre 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve écrite doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 18 août 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 28 novembre 2022.

Les candidats déclarés admissibles transmettront les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite d'envoi de ces dossiers est fixée au 2 novembre 2022, dernier délai.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 2 novembre 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de la transition écologique.